RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SASU
A2F SI
Au capital social de :
1000
Siège social :
[redacted]

STATUTS

Le soussigné:
Prénom : FABIEN, ROBERT
Nom : FONTAINE
Demeurant : [redacted]
Né le : [redacted] à [redacted]
NATIONALITE : [redacted]
MARIE : OUI

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

TITRE I. - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 . - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.
Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième, Titre II, Chapitre VII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Conseil et négociation en management informatique, incluant l'audit, la gestion de projet, et l'apport de solutions pour les entreprises, ainsi que le recrutement, et la vente de matériel et de licences informatiques, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement,

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 . - DENOMINATION

La dénomination de la société : A2F SI

FF

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 . - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
11 Rue des Hauts de Plumont 39100 DOLE

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 5 . - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 . - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société par :
Prénom : FABIEN, ROBERT
Nom : FONTAINE

Une somme en numéraire de :	1000	libéré pour le numéraire à 100%
Soit au total la somme de	1000	libéré pour le numéraire à 100%

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située [redacted] ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

qui a délivré un certificat de dépôt.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 1000
MILLE EUROS
Il est divisé en 1000 actions de 1 € chacune
numérotées de 1 à 1000 libéré pour le numéraire à 100%
et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

FF

Prénom :	FABIEN, ROBERT				
Nom :	FONTAINE				
à concurrence de		1000	actions, numérotées de 1 à	1000	
Total égal au nombre d'actions composant le capital social				1000	actions

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés ou par décision de l'Associé unique, statuant sur le rapport du Président à la majorité requise conformément à l'article 19 des présents statuts.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime de tous les Associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Associé unique ou les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

L'adhésion aux présents statuts s'entend par une participation active au développement de la Société.

FF

10.2 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

10.4 - Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires pour les décisions collectives à adopter à l'unanimité. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

10.5 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.6 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

11.1 - Les actions sont librement négociables.
Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

11.2 - La cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président et sous réserve des dispositions statutaires, dans les conditions ci-après :

a. Le cédant doit notifier par tout moyen à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

b. Dans les trois mois à compter de la notification, le Président est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

c. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

d. Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par tout moyen. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, dans le respect des Statuts, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

11.3 - En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

11.4 - Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
a. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'alinéa 11.2 du présent article des statuts.
b. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
c. A l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe "b" ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au paragraphe "a" ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article alinéa 11.2 des statuts.

FF

d. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

12.2 Exclusion facultative
L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- Rupture du contrat de travail d'un associé ;
- Violation d'une des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- Liquidation judiciaire ou amiable d'un associé ;
- Divulgation d'information confidentielle pouvant porter atteinte à l'image de la Société.
- Atteinte avérée à l'image d'un associé.

12.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les Associé sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associé seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

12.4 Formalités de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

12.5 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner

Prénom : FABIEN, ROBERT
Nom : FONTAINE

comme l'acquéreur de ces actions ; il est expressément convenu entre les soussignés des présents statuts que la cession sera réalisée à la valeur nominale au bénéfice de

FF

Prénom : FABIEN, ROBERT
Nom : FONTAINE

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à

Prénom : FABIEN, ROBERT
Nom : FONTAINE
comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord dès à présent par l'ensemble des soussignés à la valeur nominale.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.
Le Président est désigné par décision collective des associés à la majorité requise conformément à l'article 19 des statuts.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Président personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.
La durée des fonctions du Président est fixé lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Toutefois, lorsque le Président est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans révolus. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra donner au nom de la société toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs ;

Et ne pourra prendre les décisions suivantes :
- Investissements supérieurs à TRENTE MILLE (30 000) Euros,

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Acquisition ou cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances,

Qu'après autorisation expresse et préalable de la collectivité des associés à la majorité requise conformément à l'article 17 des statuts.

Le Président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

La collectivité des associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Directeur Général personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général est fixée dans la décision de nomination prise par les associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.
La collectivité des associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision des associés sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts.

ARTICLE 14 - LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer, à la majorité requise conformément à l'article 17 des statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS

FF

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes puis être soumise au vote des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi n° 2008 – 776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie, la loi rend optionnelle la certification des comptes par un commissaire aux comptes pour les sociétés ne dépassant pas des seuils de nombre de salariés, de chiffre d'affaires et de taille de bilan.
Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
Transformation de la Société ;
Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
Dissolution ;
Nomination des Commissaires aux comptes ;
Nomination, rémunération, révocation du Président ;
Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associé ;
Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
Agrément des cessions d'actions ;
Exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote.
Autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des présents statuts.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 18 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés ne peuvent se prendre qu'à la condition que les associés présents ou représentés totalisent 75 % des actions du capital. Elles sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

celles prévues par les dispositions légales et notamment, l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :
l'objet social
l'inaliénabilité des actions ;
l'agrément des cessions d'actions ;
l'exclusion d'un associé ;
la suspension des droits non pécuniaires ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;

la suspension des droits non pécuniaires ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou d'une dissolution ;
le transfert du siège social à l'étranger ;
la nomination du Président.

Les délibérations requérant l'unanimité des associés ou celles décidées à la majorité des 2/3 ne peuvent être prises qu'en assemblée, conformément à l'article 20 des statuts.

Le cas échéant, les membres désignés du Comité d'Entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors des réunions requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.
Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associés en cas de convocation par ces derniers, en assemblée ou par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

19.1 Délibérations prises en assemblée

La collectivité des associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes (si il en existe) sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président en accuse réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Pour toute réunion de la collectivité des associés, le quorum est atteint dès lors que les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.
Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.2 Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

19.3 Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé et au commissaire aux comptes le cas échéant avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, à l'exception du mail, notamment télex, télécopie, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises. Les décisions sont adoptées conformément à l'article 19 des présents statuts.
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

FF

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le
1er janvier et finit au 31 décembre.
Par exception le premier exercice se clôturera le
31/12/2025

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également les comptes annuels.
Sont annexés au bilan :
- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- un état des sûretés consentis par elle ;
le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

FF

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 24 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

25.2 Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des associés la décision de proroger ou non la Société.

25.3 La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

25.4 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce compétant.

Fait à : DOLE
Le : 04/10/2024

En quatre exemplaires

Si[redacted]

SASU
A2F SI
Au capital social de :
1000
Siège social :
11 Rue des Hauts de Plumont 39100 DOLE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Prénom FABIEN, ROBERT
Nom FONTAINE
agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements
Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Agent de Treezor, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

La signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à : DOLE
Le : 04/10/2024

Signature du fond